

Récépissé de déclaration n°39-2021-00307
système d'assainissement collectif des eaux usées
agglomération d'assainissement de Poligny

Le Préfet du Jura

Vu le Code de l'environnement, notamment les articles L. 514-3-1, L. 214-1 à L. 214-6 et R. 214-1 à R. 214-56 ;
Vu l'arrêté du 3 décembre 2015 portant approbation du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Rhône-Méditerranée et arrêtant le programme pluriannuel de mesures correspondant ;
Vu l'arrêté du 21 juillet 2015 relatif aux systèmes d'assainissement collectif et aux installations d'assainissement non collectif, à l'exception des installations d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique inférieure ou égale à 1,2 kg/j de DBO5 ;
Vu le décret du 29 juillet 2020 portant nomination du préfet du Jura, Monsieur David PHILOT ;
Vu l'arrêté préfectoral n°2021-03-24-001 du 30 mars 2021 portant délégation de signature à M. Jean-Luc IEMMOLO, directeur départemental des territoires du Jura ;
Vu l'arrêté préfectoral n°2021-08-27-001 du 27 août 2021 portant subdélégation de signature aux agents de la direction départementale des territoires du Jura ;
Vu le dossier de déclaration réceptionné en date du 27 septembre 2021, déposé par la commune de Poligny, relatif au système d'assainissement collectif des eaux usées de l'agglomération de Poligny ;

DONNE RÉCÉPISSÉ

À la commune de Poligny (code SIRET n°21390434500161) de sa déclaration déposée le 27 septembre 2021 relative au système d'assainissement collectif des eaux usées de l'agglomération de Poligny destiné à collecter et traiter une charge brute de pollution organique de **586 kg/j de DBO5**, soit 9767 équivalents-habitants.

L'activité rentre dans la nomenclature des installations, ouvrages, travaux et activités soumises à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-6 du Code de l'environnement.

| rubrique | intitulé | régime | prescriptions générales |
|----------|--|-------------|----------------------------------|
| 2.1.1.0. | Systèmes d'assainissement collectif des eaux usées et installations d'assainissement non collectif destinés à collecter et traiter une charge brute de pollution organique au sens de l'article R. 2224-6 du code général des collectivités territoriales : 1° Supérieure à 600 kg/j de DBO5 (A) ; 2° Supérieure à 12 kg/j de DBO5, mais inférieure ou égale à 600 kg/j de DBO5 (D). | déclaration | arrêté ministériel du 21/07/2015 |

Droits des Tiers – Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Autres réglementations – Le présent récépissé ne dispense en aucun cas le déclarant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Délais – En l'absence d'opposition, de demande de compléments ou de nécessité d'imposer des prescriptions complémentaires dans ce délai, **l'opération projetée pourra être entreprise à partir du 27 novembre 2021.**

Prescriptions générales – Le déclarant doit le cas échéant respecter les prescriptions générales définies dans le(s) arrêté(s) dont les références sont indiquées dans le tableau supra et dont les contenus en vigueur sont disponibles sur le site internet public de la diffusion du droit (<https://www.legifrance.gouv.fr/>), sauf prescriptions particulières reprises en annexe.

Conformité – Les installations, ouvrages, travaux ou activités doivent être implantés, réalisés et exploités conformément au dossier de déclaration. Les charges et performances déclarées pour la station de traitement des eaux usées de l'agglomération d'assainissement de Poligny, le critère déclaré pour l'évaluation de la conformité par temps de pluie du système de collecte de l'agglomération d'assainissement de Poligny et la liste des déversoirs d'orage déclarés et soumis à autosurveillance réglementaire du système de collecte de l'agglomération d'assainissement de Poligny sont respectivement rappelés en annexe du présent récépissé.

Modifications – Toute modification apportée par le déclarant à l'ouvrage ou l'installation, à son mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant ou à l'exercice de l'activité ou à leur voisinage et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale doit être portée avant sa réalisation à la connaissance du préfet, qui peut exiger une nouvelle déclaration.

Changement de bénéficiaire – Lorsque le bénéfice de la déclaration est transmis à une autre personne que celle qui était mentionnée au dossier de déclaration, le nouveau bénéficiaire en fait la déclaration au préfet, dans les trois mois qui suivent la prise en charge de l'ouvrage, de l'installation, des travaux ou des aménagements ou le début de l'exercice de son activité. Cette déclaration mentionne, s'il s'agit d'une personne physique, les noms, prénoms et domicile du nouveau bénéficiaire et, s'il s'agit d'une personne morale, sa dénomination ou sa raison sociale, sa forme juridique, l'adresse de son siège social ainsi que la qualité du signataire de la déclaration.

Contrôles – Les fonctionnaires et agents chargés des contrôles prévus à l'article L. 170-1 du Code de l'environnement ont accès aux lieux accueillant les installations, ouvrages, travaux ou activités régis par le Code de l'environnement et réalisent les contrôles dans les conditions fixées aux articles L. 171-1 à L. 171-5 (contrôles administratifs) et L. 172-4 à L. 172-17 (contrôles judiciaires) du Code de l'environnement.

Publication – Le maire de la commune de Poligny tient à disposition du public une copie de la déclaration et du récépissé, ainsi que, le cas échéant, des prescriptions spécifiques imposées et de la décision d'opposition. Le récépissé ainsi que, le cas échéant, les prescriptions spécifiques imposées et la décision d'opposition sont affichées dans la mairie supra pendant un mois au moins et mis à la disposition du public sur le site internet de la préfecture du Jura (<http://www.jura.gouv.fr/>) pendant six mois au moins.

Lons-le-Saunier, le 1^{er} octobre 2021

Par subdélégation, le chef du bureau
de l'assainissement des eaux usées et
de la gestion des boues d'épuration,



Sylvain LAUX

Délais et voies de recours

Le présent récépissé peut être déféré à la juridiction administrative¹ :

1° par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-5 à L. 511-1 du code de l'environnement dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de la présente décision ;

2° par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la présente décision leur a été notifiée.

Sans préjudice du recours gracieux mentionné à l'article R. 214-36, les décisions mentionnées au premier alinéa peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois à compter de sa notification. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

(1) Devant le tribunal administratif de Besançon (30, rue Charles Nodier 25 044 BESANCON Cedex). Toute décision susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent l'est au moyen de l'application Télérecours (<https://www.telerecours.fr/>).

Liste des annexes :

Annexe 1 : charges et performances de traitement déclarées pour la station de traitement des eaux usées de l'agglomération d'assainissement de Poligny

Annexe 2 : critère déclaré pour l'évaluation de la conformité par temps de pluie du système de collecte de l'agglomération d'assainissement de Poligny

Annexe 3 : liste des déversoirs d'orage déclarés et soumis à autosurveillance réglementaire du système de collecte de l'agglomération d'assainissement de Poligny

ANNEXE 1 : charges et performances de traitement déclarées pour la station de traitement des eaux usées de l'agglomération d'assainissement de Poligny

III.10 SITUATION DU PROJET DANS LA NOMENCLATURE

Le projet décrit dans les paragraphes précédents relève des rubriques suivantes de la nomenclature définie à l'article R. 214-1 du Code de l'Environnement :

| Rubrique de la nomenclature | | Volume de l'opération | Régime |
|-----------------------------|--|--|-------------|
| 2.1.1.0-2° | Systèmes d'assainissement collectif des eaux usées et installations d'assainissement non collectif destinés à collecter et traiter une charge brute de pollution organique au sens de l'article R. 2224-6 du code général des collectivités territoriales supérieure à 12 kg de DBO ₅ mais inférieure ou égale à 600 kg de DBO ₅ | Charge maximale : 586 kg DBO₅/j Débit max admissible en tête : 730 m³/h Débit max admissible en traitement : 140 m³/h Volume journalier de temps sec : 1 189 m³/j Volume journalier de temps de pluie : 3 389 m³/j | Déclaration |

| Paramètres | Concentration maximale | | Rendement minimum | Concentration rédhibitoire en moyenne journalière |
|------------------------------|------------------------|----|-------------------|---|
| DBO ₅ | 20 mg/l | ou | 90% | 50 mg/l |
| DCO | 90 mg/l | ou | 80% | 250 mg/l |
| MES | 30 mg/l | ou | 90% | 85 mg/l |
| NH ₄ ⁺ | 5 mg/l | - | - | - |
| NTK | 10 mg/l | ou | 80% | - |
| NGL | 15 mg/l | ou | 70% | - |
| Ptotal | 2 mg/l | ou | 90% | - |

Tableau 11 : Performances de traitement retenues pour la nouvelle station d'épuration

ANNEXE 2 : critère déclaré pour l'évaluation de la conformité par temps de pluie du système de collecte de l'agglomération d'assainissement de Poligny

b.2 Cas du système d'assainissement de Poligny

Le schéma directeur d'assainissement a mis en évidence le raccordement au système de collecte d'une surface active comprise entre 35 et 58 hectares. Un programme de travaux a été établi ; sa mise en œuvre doit permettre la déconnexion de quelque 27 hectares de surface active. Malgré l'effort consenti, la surface active raccordée restera élevée (au minimum 30 hectares en nappe haute) et les survolumes de temps de pluie à traiter pour assurer la conformité ERU seront trop importants pour pouvoir être pris en compte sur la file de traitement sans occasionner de dysfonctionnements.

Dans ce contexte, il est proposé :

- de retenir pour le système d'assainissement le critère de conformité correspondant à **un volume total déversé par les points A1 inférieur ou égal à 5% des volumes produits par l'agglomération d'assainissement ;**
- de retenir pour la future station d'épuration un dimensionnement hydraulique aussi élevé que possible pour limiter les déversements amont et se rapprocher ainsi d'une situation de conformité (sans toutefois pouvoir l'atteindre) ;
- d'équiper les principaux déversoirs d'une autosurveillance afin d'une part d'évaluer l'impact des travaux mis en œuvre sur le fonctionnement du système d'assainissement, d'autre part de disposer d'éléments de réflexion pour envisager le cas échéant des travaux complémentaires.

ANNEXE 3 : liste des déversoirs d'orage déclarés et soumis à autosurveillance réglementaire du système de collecte de l'agglomération d'assainissement de Poligny

| Déversoirs | Localisation | Zone de collecte amont | Milieu récepteur | Instrumentation |
|-------------------|--|-------------------------------|--|------------------|
| DO Tartines | Rue des Frères Lumières (X : 905 015 ; Y : 6 642 117) | Quasi-totalité de Poligny | Fossé → Orain (X : 904 992 ; Y : 6 642 140) | Sonde de hauteur |
| DO Pompiers | Route de Lons (X : 905 351 ; Y : 6 640 773) | Route de Lons et amont | Réseau EP → Orain (X : 904 959 ; Y : 6 640 910) | - |
| DO Arago | Rue François Arago (X : 905 242 ; Y : 6 641 543) | Rue Désiré Chevassus et amont | Réseau EP → Orain (X : 904 776 ; Y : 6 641 585) | - |
| DO Collège | Rue du Collège (X : 906 528 ; Y : 6 641 169) | Rue du Collège et amont | Réseau EU ? | - |
| DO Charmilles | Avenue de la Gare (X : 905 784 ; Y : 6 641 929) | Avenue de la Gare et amont | La Glantine (X : 905 789 ; Y : 6 641 944) | - |
| DO Nationale | Rue Charles Sauria (X : 905 770 ; Y : 6 641 766) | Lotissement | Réseau EP → La Glantine (X : 905 875 ; Y : 6 641 955) | - |
| DO Juraflore | Route de Besançon (X : 906 110 ; Y : 6 641 763) | TP PR Juraflore | La Glantine (X : 906 115 ; Y : 6 641 765) | - |
| DO Gagneur | Avenue Wladimir Gagneur (X : 906 231 ; Y : 6 641 441) | Avenue W. Gagneur et amont | La Glantine (X : 906 242 ; Y : 6 641 468) | - |
| DO Gare SNCF | Rue de la Gare (X : 905 776 ; Y : 6 641 765) | Lotissement | Réseau EP → La Glantine (X : 905 875 ; Y : 6 641 955) | - |
| DO Archemey | Rue d'Archemey (X : 906 096 ; Y : 6 641 980) | Rue d'Archemey | Réseau EP → La Glantine (X : 906 087 ; Y : 6 641 915) | - |
| DO TP réseau | Route de Lons (X : 905 046 ; Y : 6 640 890) | Route de Lons et amont | Réseau EP → Orain (X : 904 960 ; Y : 6 640 905) | - |
| DO Jean Jaurès | Rue Jean Jaurès (X : 906 475 ; Y : 6 641 292) | Chemin | Réseau EP → La Glantine (X : 906 244 ; Y : 6 641 460) | - |
| DO Capucins | Rue des Capucins (X : 906 297 ; Y : 6 641 433) | Non déterminé | La Glantine (X : 906 288 ; Y : 6 641 432) | - |
| DO Résistance | Avenue de la Résistance (X : 906 150 ; Y : 6 640 651) | Avenue de la Résistance | Réseau EP → La Glantine (X : 906 295 ; Y : 6 640 814) | - |
| DO Faite | Rue de Faite (X : 906 493 ; Y : 6 641 300) | Rue de Faite | Réseau EP → La Glantine (X : 906 244 ; Y : 6 641 460) | - |
| DO Rue Basse | Rue Basse (X : 906 384 ; Y : 6 641 336) | Chemin | Réseau EP → La Glantine (X : 906 288 ; Y : 6 641 432) | - |
| DO Ancienne Route | Rue d'Arbois (X : 906 434 ; Y : 6 641 390) | Rue d'Arbois | Réseau EP → La Glantine (X : 906 244 ; Y : 6 641 460) | - |
| DO Grande Rue | Grande Rue (X : 906 454 ; Y : 6 641 199) | Une partie de la Grande Rue | ? | - |
| DO Doye | Rue de la Doye (X : 906 455 ; Y : 6 641 203) | Rue de la Doye et amont | ? | - |

Tableau 6 : Caractéristiques des déversoirs d'orage équipant le système de collecte

Seul le DO Tartines est situé à l'aval d'un tronçon destiné à collecter une charge brute de pollution organique par temps sec supérieure ou égale à 120 kg/ j de DBO₅. Depuis avril 2017, il est équipé d'une sonde de hauteur permettant de quantifier les volumes déversés.